

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-3740-2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

*Demande relative à l'établissement des tarifs
d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012;*

HYDRO-QUÉBEC;

Demanderesse

- ET -

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS**
109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7;

Intervenante

Régie de l'énergie
DOSSIER: R. 3740 - 2010
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 décembre 2010
Pièces n°: C-8.13 ACEFO

ARGUMENTATION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

1. L'ACEF de l'Outaouais a pour mission de protéger, défendre et promouvoir les droits individuels et collectifs des consommateurs en ayant un souci particulier pour les personnes à faible et moyen revenu;
1. **Coûts des services du Distributeur**
2. Le Distributeur annonce que, pour 2011, ses coûts de distribution et services à la clientèle augmenteraient de 13 M\$ (ou de 0,4%) par rapport au montant demandé et autorisé pour 2010. Ce sont plus particulièrement les charges d'exploitation qui sont derrière la montée des coûts de distribution et SALC. HQD nous annonce que ces charges augmenteront en 2011 d'un taux de 1,8%. Mais en réalité ce taux est beaucoup plus élevé (plus de 4%), si l'on excluait des charges de 2010 le montant spécifique associé aux dépenses additionnelles liées aux mauvaises créances de la clientèle grande puissance (C-8-4, pp. 5-8);
3. L'ACEF de l'Outaouais avait émis dans le dossier de 2010 ses commentaires et exprimé ses préoccupations au sujet du partage adopté par le Distributeur, partage qui permet de dissocier les charges liées aux éléments spécifiques du reste des charges d'exploitation. Ces préoccupations demeurent sérieuses et bien présentes, encore cette année (C-8-4, pp. 5-8; N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp. 14 à 17);

4. L'ACEF de l'Outaouais note l'augmentation de certains composants de coûts salariaux, au taux de 2,6% qui demeure supérieure à l'inflation. Le Distributeur compte maintenir en 2011 la progression des autres charges au rythme de l'inflation (2%). Selon l'ACEF de l'Outaouais, Il s'agit d'une cible qui doit être revue à la baisse; notamment puisque, dans le cadre actuel de recherche de l'efficience que se donne le Distributeur, il n'y a pas *a priori* de raison pour que ces coûts ne soient pas maîtrisés au dessous de l'inflation (C-8-4, pp. 5-8);
5. Dans sa décision D-2010-022, la Régie a demandé au Distributeur de mieux baliser ce qui doit être considéré comme un élément spécifique, notamment compte tenu du nombre croissant d'éléments spécifiques enregistrés année après année. Dans le présent dossier, HQD revient avec une liste de critères qu'elle considère utiles pour déterminer si un nouveau coût doit être retenu comme un élément spécifique : (1) coût hors du contrôle du Distributeur (ex. coût de retraite); (2) coût découlant d'exigences externes telles que lois et obligations de prise en charge de réseaux (ex. Schefferville); (3) coût extraordinaire ou lié à de nouvelles activités et n'ayant pas été prévu dans les budgets des années antérieures (ex. stabilisation SIC, inspection et retraitement des poteaux); (4) coût temporaire découlant de projets d'investissements et/ou générant des gains (ex. ajout de condensateurs, Progiciel GE-Smallworld);
6. Le Distributeur suggère de plus que les éléments considérés comme spécifiques ne remplacent pas d'éléments similaires déjà inclus dans les activités courantes et qu'ils ne soient pas inférieurs à 2 M\$. Le Distributeur propose également des critères qui encadrent la reclassification des éléments spécifiques vers les activités de base du Distributeur : (1) l'existence ou non d'une fin à l'activité et (2) la stabilité ou non des coûts qui lui sont associés. L'ACEF de l'Outaouais présente ses commentaires, ses réserves et ses recommandations quant à chacun de ces critères à la pièce C-8-4, à la page 7, ainsi que lors du témoignage de monsieur Gouja, du 13 décembre 2010 (N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp. 14 à 17);
7. De plus, l'ACEF de l'Outaouais juge important de revenir dans le présent dossier sur la dépense spécifique liée au coût de la retraite qui passera en 2011 à plus de 67 M\$. En effet, l'ACEF de l'Outaouais n'est toujours pas convaincue de continuer à considérer ces coûts que l'on veut refiler aux clients comme entièrement exogènes ou en dehors de son contrôle. Hydro-Québec dans ses négociations avec les syndicats doit prendre en considération que ses entités réglementées (HQD et HQT) opèrent dans un régime réglementé dont l'un des objectifs et l'une des raisons d'être consiste à créer des conditions d'opérations semblables à une situation concurrentielle (C-8-4, pp. 5-8);
8. Des entreprises en concurrence sur les marchés ne sont pas en général capables de refiler la totalité de la facture des déficits des fonds de retraite à leur clientèle. En fonction de leur position concurrentielle sur le marché et de leur

niveau de rentabilité, elles doivent prendre des mesures plus ou moins draconiennes pour faire, elle-même, face à ces coûts (C-8-4, pp. 5-8);

9. Par ailleurs, dans le cadre d'un monopole naturel, l'on doit, en tout temps, s'attendre à un rendement d'échelle croissant et observer une diminution de son coût moyen (C-8.10 : *extrait des notes sténographiques du dossier R-3738-2010, 1er décembre 2010, - volume 3- pp. 85-87*, témoignage du Dr. Makhholm reconnu expert en « *science économique en ce qui a trait à la réglementation économique des industries de réseau* » par la Régie de l'énergie, à la demande de Hydro-Québec Transénergie);
10. Il s'agit de la règle de base relative à la courbe de coûts d'un monopole naturel et il est inquiétant, voire fort préoccupant, pour l'ACEF de l'Outaouais, que les témoins du Distributeur aient cherché à éviter ou à ignorer cet élément (N.S., 8 décembre 2010, vol. 2, p.136); surtout compte tenu du fait qu'en regardant la preuve du Distributeur, l'on constate que cette règle de base relative à la courbe des coûts d'un monopole naturel, laquelle devrait être descendante, n'est pas observée par le Distributeur dont l'indicateur d'efficacité *Coût total de Distribution et SALC par kWh* normalisé n'évolue pas dans la bonne direction (N.S., 13 décembre 2010, vol. 5, pp.13-14);
11. HQD tente de justifier la croissance de son coût moyen sur la période 2007-2011, notamment en raison de la baisse des ventes causée par la crise actuelle (des volumes importants ayant diminué dans l'industrie pâtes et papiers). Pour l'ACEF de l'Outaouais, cet argument en soi ne peut être convaincant et ce, entre autres pour 3 raisons :
 - 1- Le Distributeur réfère au volume des ventes totales et non au volume des ventes ayant transité par le réseau de distribution : ce dernier a continué à augmenter même sur la période 2007-2011 (de 111 TWh à 115 TWh) (voir notamment HQD-7 doc. 2, Annexe B, p. 31);
 - 2- Les ventes du Distributeur transitant par son réseau de distribution ne connaissent pratiquement jamais de baisses et ce, même en période de crise économique. En effet, tel que repris dans le mémoire déposé pour l'ACEF de l'Outaouais: « Les ventes d'électricité du Distributeur prévues en 2011 s'élèvent à 171,65 TWh, soit une augmentation de 0,3% par rapport aux ventes normalisées attendues en 2010. C'est surtout le secteur domestique qui soutiendra les ventes du Distributeur avec une croissance de la demande au tarif D de l'ordre de 954 GWh. La demande du secteur industriel (branches des pâtes et papiers et de la pétrochimie), au tarif L, tombera de 1 150 GWh » (C-8-4, p.4) ;
 - 3- De plus, en se référant à la période 2002-2011 (laquelle est plus longue et reflète le long terme), il est constaté que, bien que les ventes aient progressé, le coût moyen continue d'augmenter;

12. En conséquence, l'ACEF de l'Outaouais conclut qu'il s'agit d'un problème structurel chez le Distributeur d'électricité, lequel n'arrive pas à extraire la rente de monopole associée à son activité et lequel devrait normalement générer un rendement d'échelle en croissance continue. L'ACEF de l'Outaouais demeure inquiète et fort préoccupée par la direction que prend l'évolution des coûts du Distributeur et s'attend à un meilleur contrôle des coûts, de sorte à ce que la courbe décroissante attendue puisse être observée et être vue;

II Coûts évités sur le réseau intégré du Distributeur

(a) Les coûts évités en énergie et critique de la méthode de calcul du coût évité en énergie

13. Le Distributeur présente sa nouvelle méthode de calcul pour 2011. Bien que cette nouvelle méthode de calcul résulte en un signal de coût évité en énergie (5,7 ¢/kWh pour la période 2011-2027) vraisemblablement inférieur à celui de l'année passée pour la même période, elle rencontre encore des limites d'ordre méthodologique sur lesquelles s'accordent l'ACEF de l'Outaouais et l'ACEF de Québec (C-8-4, pp. 8-12; N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.17-18);
14. L'ACEF de l'Outaouais est d'avis, tout comme l'ACEF de Québec, que les limites de la méthode de calcul du coût évité de HQD sont avant tout d'ordre conceptuel. Les intervenantes, contrairement à HQD, considèrent, en effet, que le coût évité réfère aux coûts d'approvisionnement, de transport et de distribution, en énergie et puissance, que le Distributeur est en mesure d'éviter en appliquant des mesures d'efficacité énergétique dont les effets se prolongent dans le temps (C-8-4, pp. 8-12; N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.17-18);
15. Le coût dont il est question doit donc être *évitable*, c'est à dire que le Distributeur doit être en mesure et disposer d'un pouvoir décisionnel lui permettant de ne plus faire appel à la fourniture et aux services particuliers de transport et de Distribution associés directement à ce coût. La question est donc de savoir si, pour HQD, le coût de l'énergie éolienne peut être traité comme un coût évité (C-8-4, pp. 8-12; N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.17-18);
16. L'ACEF de l'Outaouais (tout comme, notamment, l'ACEF de Québec), considèrent, entre autres pour les raisons explicitées aux pp. 9-10 de la pièce C-8-4, ainsi que pour celles retrouvées au témoignage de monsieur Gouja du 13 décembre 2010, que l'énergie éolienne, du moins à elle seule, ne devrait pas à priori servir de référence pour établir un coût évité d'approvisionnement à long terme (C-8-4, pp. 8-12; N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.17-18);
17. Tout au plus le prix des contrats éoliens pourrait servir de prix référence pour d'autres sources d'approvisionnement, si l'on peut prouver qu'il y a interdépendance entre les deux sources d'approvisionnement et qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement à moindre coût disponible pour répondre aux

besoins marginaux, dans l'optique d'une gestion optimale des ressources où l'on tente de minimiser les coûts globaux (économiques, sociaux et environnementaux) des approvisionnements à long terme. Or, le Distributeur annonce que les prix des achats de court terme sur les marchés s'avéreront moins élevés que les prix des contrats éoliens sur une base de long terme (R-3726-2010, HQD-1 doc. 1, page 23-24; C-8-4, pp. 8-12; N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.17-18);

(b) Coût évité en situation de surplus : l'utilisation du prix de revente est inadéquate

18. Si les économies d'énergies impliquent, pour certaines années ou pour certains mois dans l'année, d'accroître les surplus à écouler sur les marchés, l'utilisation du prix de revente comme coût d'approvisionnement évité est inadéquate, selon l'ACEF de l'Outaouais et ce, principalement pour les raisons explicitées à la pièce C-8-4, aux pp. 10-11;
19. L'ACEF de l'Outaouais accepte, malgré tout, que durant la période qui présenterait un niveau faible des besoins projetés en énergie, le coût évité en période hivernale soit fixé au moyen anticipé des approvisionnements (en l'occurrence le prix = 5,4 ¢/kWh (\$₂₀₁₀) indexé à l'inflation) et le coût évité en période estivale soit fixé à 3,4 ¢/kWh (\$₂₀₁₀) indexé à l'inflation (C-8-4, pp. 11-12). L'intervenante ne s'objecte pas à cette proposition car nous aurons très prochainement (début 2011) à étudier le projet d'ententes globales de modulation qui peut-être apportera une certaine solution au problème des approvisionnements en pointe du Distributeur;
20. Par contre, durant la période qui présenterait un niveau élevé des besoins projetés en énergie, l'ACEF de l'Outaouais recommande de prendre comme coût évité de long terme un certain prix pondéré formé par les composantes suivantes : (1) le prix du dernier appel d'offre d'énergie éolienne; (2) le prix que le Producteur lui applique pour ses fournitures associées aux contrats de long terme de base et modulable et (3) la résultante des coûts associés aux conventions d'énergie différée (C-8-4, pp. 11-12);
21. Selon l'ACEF de l'Outaouais, un tel prix pondéré reflèterait mieux la structure des coûts évités de long terme du Distributeur où la grande partie de ses approvisionnements post-patrimoniaux en énergie se font auprès d'Hydro-Québec Production. De plus, chercher à appliquer le coût marginal de long terme n'est pas nécessairement l'alternative économiquement optimale, pour un Distributeur qui n'applique pas une tarification marginaliste (C-8-4, pp. 11-12);

(c) Critique des coûts évités en puissance

22. Pour les coûts évités de puissance, HQD propose dans le présent dossier de maintenir jusqu'à l'hiver 2012-2013 le signal de coût évité de puissance de 10 \$/kW-hiver ($\$_{2010}$, annuité croissante à l'inflation), correspondant au coût des transactions de court terme pour des approvisionnements en puissance garantie pour la saison hivernale dans le marché de New York. Pour les hivers 2013-2014 et 2014-2015 le Distributeur propose un coût de la puissance qui croît de façon linéaire atteignant 40 \$/kW-hiver ($\$_{2010}$, annuité croissante à l'inflation) à l'hiver 2015-2016. Ce signal de coût évité serait maintenu le même pour toutes les années qui suivent (indexé à l'inflation : 2%/an) (C-8-4, pp. 12-13; N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.18-19);
23. L'ACEF de l'Outaouais exprime ses fortes réserves par rapport aux arguments soumis par le Distributeur en appui à la valeur qu'il attribue au signal du coût évité de puissance. En effet, à partir de l'hiver 2013-2014, la tendance vers une cible de 40 \$/kW-hiver comme coût évité de la puissance avec une croissance linéaire du coût de la puissance entre les deux hivers 2013-2014 et 2014-2015 est basée sur un simple jugement du Distributeur sans aucune justification à l'appui (*Rép. aux DDR de l'ACEF de l'Outaouais*, HQD-13, doc. 2, p. 14, rép. 12-b; C-8-4, pp. 12-13; N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.18-19);
24. De plus, à partir de l'hiver 2015-2016, la valeur ultime de 40\$/kW-hiver qu'elle attribue au coût évité de la puissance est basée sur une double hypothèse : (1) que les coûts annuels seraient partagés moitié moitié avec un autre client ($(80\$/kW\text{-an})/2 = 40\$/kW\text{-6 mois}$). C'est le prix qu'elle paierait pour une puissance requise durant ses 4 mois d'hiver; (2) que toutes les offres qui se présenteront sur ce marché de puissance, considéré toujours en équilibre, trouveront leur source dans le même équipement de référence (une TAG) (C-8-4, pp. 12-13; N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.18-19);
25. Concernant la première hypothèse, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis, tout comme l'ACEF de Québec, que HQD pourrait ne payer que le tiers des coûts en puissance de la centrale TAG (soit 26.66\$/kW-4 mois) au lieu de la moitié (40\$/kW-6 mois). Cela réduirait le coût unitaire de la puissance de 10\$/kW-mois en 2010, à 6,67\$/kW-mois, soit d'environ 33%. L'ACEF de l'Outaouais fait part de ses réserves et de ses critiques relativement à cette première hypothèse ainsi qu'en ce qui a trait à la deuxième hypothèse relative à la stabilité du coût évité de puissance aux pp. 12-13 de la pièce C-8-4 (N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.18-19);
26. L'ACEF de l'Outaouais recommande à la Régie de prendre en considération ces réserves et ces critiques formulées par l'intervenante et d'attribuer une valeur au coût évité en puissance qui ne dépasserait pas 6,67\$/kW-mois, puisque les hypothèses utilisées par le Distributeur contiennent des lacunes dont il faille tenir compte;

(d) Baisse de l'écart entre les heures de pointe et les heures hors pointe au prix de l'énergie garantie

27. Le Distributeur propose dans le présent dossier de maintenir à 1,5 ¢/kWh la différenciation entre les heures de pointe et les heures hors pointe applicable au prix de l'énergie garantie. L'ACEF de l'Outaouais constate que les moyennes de cet écart pour l'année 2009 (0,78 ¢/kWh) et pour les 9 mois de 2010 (1,01 ¢/kWh), divergent par rapport aux années précédentes (*Rép. aux DDR de l'ACEF de l'Outaouais*, HQD-13, doc. 2, p. 15, rép. tableau 13-c ; C-8-4, pp. 13-14) ;
28. L'ACEF de l'Outaouais exprime sa préoccupation vis-à-vis de la baisse importante de cet écart enregistrée pour les années 2009 et 2010 et craint qu'une telle baisse annonce qu'un futur changement structurel dans le marché de l'énergie soit en train de s'opérer (C-8-4, pp. 13-14) ;
29. C'est pourquoi l'ACEF de l'Outaouais recommande plutôt l'utilisation d'une moyenne mobile sur 5 ans seulement pour le calcul de cet écart de prix de l'énergie garantie entre les heures de pointe et les heures hors pointe. Cela donnerait un écart de 1,31 ¢/kWh, l'explication du Distributeur des risques associés à cette alternative n'étant pas très convaincante. En effet, les facteurs évoqués comme étant à l'origine de la variabilité de l'écart entre les prix de pointe et hors pointe ne peuvent être récurrents sur 5 ans (tel est le cas du facteur climatique) ou n'expliquent que très faiblement cet écart (le cas du volume de transaction ou de l'évolution de la demande) (*Rép. aux DDR de l'ACEF de l'Outaouais*, HQD-13, doc 2, p.15, rép. 13-a et p.16, rép. 13-e; C-8-4, pp. 13-14) ;

III PGEE : remplacement de réfrigérateurs énergivores pour les ménages à faible revenu

30. Le projet pilote a été lancé dans la deuxième moitié de 2009. Le nombre d'appareils remplacés dans le cadre du projet pilote et celui correspondant aux projections pour le programme grande échelle (1789 et 12000 unités respectivement) sont témoins de l'impact énergétique que le programme peut avoir auprès des MFR en 2011 (7,2 GWh) (C-8-4, pp. 13-16) ;
31. Dans le cadre du présent projet pilote de remplacement de réfrigérateurs énergivores pour les MFR, l'ACEF de l'Outaouais tient à relever certaines faiblesses qui ont marqué l'implémentation du programme et l'intervenante fait part de ses recommandations en guise de bonification pour le programme grande échelle qui débutera en 2011 (C-8-4, pp. 13-16; (N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.18-19) :
- (a) le volet communication du programme qui devrait être amélioré (par exemple, développement d'une meilleure stratégie de communication permettant d'atteindre un plus grand nombre de MFR, participation des médias locaux, publipostage, etc.) compte tenu des barrières et faiblesses

rencontrées dans le cadre du projet pilote (C-8-4, p.15; N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.18-19);

- (b) les divers intervenants d'autres programmes d'efficacité énergétique du Distributeur en lien avec les MFR doivent être davantage informés du programme de remplacement des réfrigérateurs énergivores afin de pouvoir y référer les MFR en leur fournissant les coordonnées et références nécessaires (C-8-4, p.15; N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.18-19);
 - (c) le critère d'admissibilité au programme, fixé par le Distributeur à 15 ans d'âge minimale, omet de prendre en compte l'état de dégradation de certains appareils pouvant affecter grandement leur performance énergétique; il est opportun (1) d'inclure comme critère l'état de dégradation de l'appareil et (2) de diminuer l'âge minimal du réfrigérateur comme critère d'admissibilité (C-8-4, p.16; N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.18-19);
32. De plus, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis que l'analyse économique du programme mérite une attention particulière. Dans son analyse de la rentabilité du programme dans la perspective du participant, le Distributeur présuppose que tous les participants au programme (les MFR) financent eux-mêmes la partie restante du coût de l'appareil après qu'Hydro-Québec apporte la majeure partie sous forme d'aide financière. Pour 2011, la contribution du Distributeur monte à 7 M\$ et l'apport des participants est évalué à 1 M\$ (C-8-4, p.16);
33. Cependant, aucun montant n'apparaît dans le budget des partenaires, ce qui ne reflète pas la réalité entourant le fonctionnement du projet pilote; où, dans plusieurs cas, le client participant n'a déboursé aucune somme pour l'acquisition de son appareil et ce sont, à sa place, d'autres donateurs et organismes de bienfaisance qui ont pris en charge, en tout ou en partie, la part des coûts qui lui revient. L'organisme Entraide enregistre 35 frigos subventionnés sur 243 frigos livrés, soit 14% des participants au projet (C-8-4, p.16);
34. L'ACEF de l'Outaouais est d'avis qu'il serait adéquat de se baser sur l'hypothèse que les partenaires contribuent au financement du programme et procéder, dans les tableaux A-2 et A-3 de la pièce HQD-8, document 8 – Annexes, à une réallocation de 14% du budget des participants au programme vers le budget des partenaires, ce qui aurait pour effet d'augmenter encore plus le test de rentabilité du participant évalué par HQD à 9 ¢/kWh. L'ACEF de l'Outaouais recommande aussi une plus forte collaboration de la part du Distributeur avec ses partenaires donateurs en vue, d'une part, de hausser la rentabilité du test de neutralité tarifaire du programme et d'autre part, d'augmenter le taux de participation (C-8-4, pp. 13-16; N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.18-19);

IV. Projet tarifaire Heure Juste

35. L'ACEF de l'Outaouais constate que le Distributeur cherche principalement à mesurer les déplacements de charge des clients des heures de pointe vers les heures hors pointe ainsi qu'au cours des heures critiques, ainsi qu'à mesurer la contribution de la tarification différenciée dans le temps à la réduction de la demande en pointe (N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.20-22);
36. Le Distributeur cherche aussi à vérifier si l'offre d'un accompagnement en efficacité énergétique peut améliorer l'effet d'une tarification dynamique; il s'agit, selon le Distributeur, « d'offrir de l'information sur les gestes qui peuvent être posés pour réduire la demande en pointe sur les accessoires qui peuvent être utilisés pour certains usages (minuterie) et sur les options disponibles. [...] L'offre d'accompagnement qui sera retenue devra refléter ce qui serait ultimement et concrètement offert lors d'un déploiement massif (R-3644-2007, HQD-12, doc. 5, p. 42);
37. Dans le cadre d'un déploiement massif d'une tarification différenciée dans le temps, l'ACEF de l'Outaouais ne partage pas l'idée que l'offre d'accompagnement qui serait retenue se limiterait à ce qui a été déposé dans le cadre du projet PTHJ, par le Distributeur, dans le cadre du présent dossier. L'ACEF de l'Outaouais constate (et démontre) les limites de la tarification différenciée dans le temps comme outil de gestion de la demande si elle n'est pas accompagnée de mesures tangibles de gestion de la demande, particulièrement pour les MFR;
38. Toutes ces limites se résument dans (1) l'imperfection du comportement du consommateur (en termes de mode de consommation de l'électricité et de demande de puissance, mais aussi en termes de décision d'investissement dans les technologies efficaces), (2) les barrières de marché qui empêchent le consommateur d'accéder aux meilleures mesures et technologies d'utilisation efficace de l'électricité, et (3) les contraintes institutionnelles qui ralentissent la diffusion et l'acquisition de ces technologies et mesures;
39. Selon l'intervenante, faute de mesures d'accompagnement dans l'implémentation d'une tarification différenciée dans le temps en général et du tarif Heure Juste, en particulier, ce projet ne serait qu'un simple test d'une hypothèse évidente, une hypothèse sur la rationalité limitée des consommateurs résidentiels qui se traduit par une réaction très faible aux signaux tarifaires, un test du modèle dominant de la théorie économique basé sur le principe de la tarification au coût marginal et ses prémisses de l'atteinte de l'équilibre général dans une économie hypothétique. L'ACEF de l'Outaouais ne croit pas à l'utilité de ce test ni même à la justification des budgets consacrés au projet tel qu'il a été conçu (N.S. 13 décembre 2010, vol. 5, pp.20-22);
40. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le Distributeur, l'ACEF de l'Outaouais n'est pas convaincue que ce dernier soit un chef de file en matière de nouvelles

technologies. L'intervenante souhaite toujours que le Distributeur fasse la démonstration chiffrée qu'il n'y a pas encore de "retour dans l'intérêt pour l'ensemble des consommateurs"; et ce, alors que d'autres distributeurs ont mis à jour leurs juridictions pour accueillir des compteurs communicants, qu'ils ont fixé des objectifs d'installation de ces compteurs et qu'ils ont développé des projets pilotes et programmes de grande envergure d'installation de tels compteurs. Qu'on le regarde en surface ou en profondeur dans le cadre du présent dossier, l'ACEF de l'Outaouais est déjà en mesure d'en faire le constat et considère qu'elle se doit d'en faire part à la Régie et ce, dès maintenant. En conséquence, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis que des échéances devraient être fixées et elle invite la Régie à orienter le Distributeur en ce sens (C-8-4, pp. 17 à 41);

V. Bi-énergie

41. Dans le dossier R-3708-2009, l'ACEF de l'Outaouais a présenté une preuve, notamment au sujet de la bi-énergie (R-3708-2009, C-5-6, 2 novembre 2009, aux pp. 10 à 12; R-3708-2009, A-24-15, N.S., 11 décembre 2009, vol. 5, aux pp. 219 à 222) et a argumenté en faveur du maintien, voire de la croissance du marché de la bi-énergie résidentielle (R-3708-2009, C-5-10, aux pp. 3 à 5, para. 12 à 18);
42. Dans le dossier tarifaire R-3677-2008, dans la décision D-2009-016, la Régie demandait ce qui suit, à la p. 87 :

La Régie constate un effritement du marché de la bi-énergie résidentielle, alors que le Distributeur annonce un accroissement de ses besoins en puissance pour satisfaire la demande de pointe associée au chauffage électrique.

Dans ce contexte, la Régie souhaite que le Distributeur ait recours à tous les outils de gestion de la consommation disponibles pour freiner la croissance des besoins de puissance de pointe. La bi-énergie résidentielle est, assurément, un de ces outils et ce marché doit être sauvegardé. La Régie croit que le contexte auquel le Distributeur fait face favorise le développement de nouveaux outils de gestion de la demande.

La Régie demande donc au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, le résultat de ses réflexions sur ce sujet ainsi que les éléments de sa stratégie tarifaire et commerciale visant le développement de ces outils. Cette stratégie devra évidemment viser le maintien, voire la croissance, du marché de la bi-énergie résidentielle, mais également le développement d'autres créneaux. [Nos soulignés]

43. Dans le dossier tarifaire de l'année dernière R-3708-2009, la Régie a de nouveau traité de la question aux pp.107 à 109 la décision D-2010-022, dans laquelle elle réitérait sa demande, au para. 457, de la façon suivante : « La Régie demande au Distributeur de présenter, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, un programme commercial visant à réduire l'effritement de sa clientèle existante à la

bi-énergie, sans affecter le nombre de clients actuels de l'industrie du chauffage au mazout »;

44. Dans le cadre du présent dossier, l'ACEF de l'Outaouais exprime sa déception relativement à la preuve et aux informations qui ont été fournies par le Distributeur relativement à ce sujet. Selon l'ACEF de l'Outaouais, force est de constater, d'une part, le fait que le Distributeur démontre peu d'enthousiasme quant à cette question et, d'autre part, qu'il ne semble pas avoir fourni les efforts nécessaires en la matière (voir notamment HQD-8, doc. 8, Annexes, pp. 24 et 33 à 36);
45. L'ACEF de l'Outaouais réitère les éléments et les arguments qu'elle a présentés dans le cadre du dernier dossier tarifaire (R-3708-2009, C-5-10, aux pp. 3 à 5, para. 12 à 18). L'intervenante est fortement d'avis que le Distributeur doit continuer à faire les démarches et les efforts requis afin qu'il soit en mesure de répondre de façon adéquate à la Régie et de remplir la demande qu'elle a formulée, entre autre dans la décision D-2010-022; notamment, le Distributeur est invité à collaborer davantage et de façon plus efficiente avec les gens de l'industrie ou d'associations concernées (voir, notamment, pièces C-8-11 et C-8-12) afin de créer et de mettre en place des mesures intéressantes et appropriées, entre autres avec des fournaies davantage efficaces et s'inscrivant dans le cadre d'un « programme commercial visant à réduire l'effritement de sa clientèle existante à la bi-énergie, sans affecter le nombre de clients actuels de l'industrie du chauffage au mazout » (D-2010-022 para. 457);
46. L'ACEF de l'Outaouais n'est aucunement convaincue des arguments soulevés par le Distributeur dans le présent dossier ni des réponses qu'il a fournies. L'ACEF de l'Outaouais est d'avis que le Distributeur n'a pas répondu adéquatement à la demande de la Régie et l'intervenante recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de continuer ses efforts et ses démarches afin de répondre à la demande que la Régie a formulé dans la décision D-2010-022, en suivi à la décision D-2009-016;
47. L'ACEF de l'Outaouais est d'avis qu'à tout le moins, une analyse économique complète, avec toutes les données spécifiques et pertinentes doit être effectuée. Un tel exercice permettrait de faire la lumière sur certains enjeux et pourrait, entre autres, avoir lieu à l'occasion de rencontres techniques réunissant, notamment, le personnel de la Régie, le Distributeur, des représentants de l'industrie ou d'associations reliées ou en relation avec le domaine ainsi qu'avec les intervenants intéressés. D'autres questions pertinentes et utiles pourraient également être étudiées et faire l'objet de discussions, entre autres, dans un cadre où les échanges d'informations sont facilités, comme par exemple, le cadre offert par des rencontres techniques ou des séances de travail. Pour l'ACEF de l'Outaouais, il apparaît important que des efforts continuent d'être effectués en ce sens, afin qu'ultimement, notamment, les demandes de la Régie soient respectées;

VI. Conclusions

48. L'ACEF de l'Outaouais demande respectueusement à la Régie de prendre en considération et de mettre en application les observations et recommandations formulées par l'intervenante dans le cadre du présent dossier et de la présente audience;
49. Le tout soumis respectueusement.

Montréal, 17 décembre 2010

ACEF DE L'OUTAOUAIS